

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : G-7052	Page 1 de 3
	Catégorie : PERSONNEL	
	Objet : ÉVALUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT	
	Référence(s) juridique(s) : Articles 20(h) et 39(3) 1 de la <i>Loi scolaire</i>  Autre(s) référence(s) : A.T.A. : Droits et responsabilités des enseignant(e)s Code de conduite professionnelle " A Self-Evaluation Guide for Teachers " Procédure G-7052PA  Adoptée en 1 <sup>ère</sup> lecture : 15 avril 1996 Adoptée en 2 <sup>e</sup> lecture : 16 septembre 1996 Adoptée en 3 <sup>e</sup> lecture : 23 octobre 1996	

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Pour assurer une éducation francophone de qualité à tous ses élèves, le Conseil scolaire appuie un programme d'évaluation continue des enseignant(e)s. Ce programme devra être constructif et mettra l'emphase sur la croissance, l'amélioration et le développement professionnel des enseignant(e)s.***

***La direction d'école mènera l'évaluation du personnel enseignant. Celle-ci se fera régulièrement afin d'assurer que la Mission, les buts et les valeurs du Conseil scolaire soient appliqués.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La politique d'évaluation de l'enseignant(e) a pour objectifs de :
  - 1.1 souligner la dignité et la valeur de toutes les personnes;
  - 1.2 communiquer au personnel les attentes du Conseil scolaire et du ministère de l'Éducation;
  - 1.3 maintenir et d'améliorer la qualité de l'enseignement;
  - 1.4 reconnaître les membres du personnel qui enseignent avec succès;
  - 1.5 recommander à l'enseignant(e) des outils de perfectionnement professionnel;
  - 1.6 s'assurer que l'assignation de l'enseignant(e) est adéquate;
  - 1.7 venir en aide aux enseignant(e)s en devenant plus efficaces dans leur travail avec les élèves.
  
2. Les critères d'évaluation suivants serviront de base pour l'évaluation de l'enseignant(e). La liste des critères mentionnés ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle aide néanmoins à déterminer si les attentes en enseignement telles qu'établies par le Conseil scolaire, le ministère de l'Éducation et l'A.T.A. sont atteintes :



- 2.1 les besoins de l'élève sont évalués périodiquement par l'enseignant(e) afin d'améliorer les programmes d'études;
  - 2.2 les stratégies d'enseignement se font selon les besoins des élèves et selon la structure des programmes d'études, la mission et les politiques du Conseil scolaire;
  - 2.3 les circonstances de vie des élèves sont prises en considération par l'enseignant(e);
  - 2.4 les progrès et les notes de l'élève sont vérifiés périodiquement et l'élève, les parents et les autres intervenants sont mis au courant;
  - 2.5 une collaboration existe entre le personnel, les élèves, les parents, la direction d'école et la communauté;
  - 2.6 l'élève est encouragé et rendu conscient de ses succès.
3. Les considérations d'évaluation suivantes seront reflétées dans l'évaluation de l'enseignant(e) :
- 3.1 Le progrès de l'élève et sa réussite sont des facteurs importants dans le processus enseignement-apprentissage.
  - 3.2 L'évaluation du rendement de l'enseignant(e) est une activité confidentielle et doit être faite dans un climat de confiance et d'appui.
  - 3.3 L'évaluation "formelle" réfère à la préparation et à la rédaction d'un rapport écrit, avec une copie pour l'enseignant(e) et une autre pour son dossier;
  - 3.4 Chaque enseignant(e) aura la chance d'examiner et de discuter de son évaluation avant qu'une copie ne soit faite pour son dossier. La signature sur l'évaluation atteste que l'enseignant(e) a lu son évaluation. L'enseignant(e) peut répliquer par écrit et ce document doit être rattaché à l'évaluation.
  - 3.5 L'enseignant(e) qui n'est pas satisfait(e) du rapport de l'évaluateur pourra en appeler à la direction générale et lui demander une audition afin d'expliquer son insatisfaction face au rapport.
  - 3.6 Toute évaluation est confidentielle et demeure dans le dossier de l'enseignant(e) au bureau de Conseil scolaire.
  - 3.7 Les évaluations devront documenter les jugements et suggérer, au besoin, des stratégies de perfectionnement professionnel appropriées.
  - 3.8 L'enseignant(e) qui reçoit une recommandation d'amélioration aura un délai raisonnable pour effectuer les changements à son enseignement. L'enseignant(e) recevra de l'aide, mais il est de sa responsabilité de s'assurer que les problèmes identifiés soient corrigés.



4. Un membre du personnel enseignant peut être évalué formellement par une évaluation sommative à n'importe quel temps :
  - 4.1 tout(e) nouvel(le) enseignant(e) au Conseil scolaire;
  - 4.2 tout(e) enseignant(e) en instance de recommandation en vue de l'obtention du brevet permanent;
  - 4.3 tout(e) enseignant(e) nouvellement nommé(e) à une école, lors d'un changement d'assignation;
  - 4.4 tout(e) enseignant(e) qui demande une évaluation; et,
  - 4.5 n'importe quel(le) enseignant(e) sur la demande de la direction générale ou de la direction de l'école.
  
5. En plus des évaluations sommatives, tout membre du personnel enseignant sera exposé à des évaluations informelles continues (formatives).